



20240072

COMMUNE DE FONNS-OUTRE-GARDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL
MESURES DE PROTECTION DES ECOLES, LIEUX DE
CULTE ET BÂTIMENTS PUBLICS – PLAN VIGIPIRATE
« URGENCE ATTENTAT »

Le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L. 2213 -1 à L. 2213-6-1,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 411-2 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (L'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la nouvelle posture Vigipirate « Eté - Automne 2024 » active depuis le 07 mai 2024,

Considérant que le premier ministre a décidé, le 24 mars 2024, d'élever la posture VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire et demande à s'assurer de la parfaite exécution des mesures de vigilance, prévention et protection actuellement actives,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la santé des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E

Article 1 : Du 28 août 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus :

- Ecole primaire : la rue du Chêne de la Victoire sera fermée à la circulation de 8h à 19h (sauf les mercredis, week-ends et vacances scolaires), le stationnement y sera totalement interdit, et l'accès des personnes aux locaux pourra faire l'objet d'un contrôle préalable ;
- Ecole maternelle : le stationnement de véhicules terrestres à moteur (scooters, cyclomoteurs, trottinettes électriques) sera interdit sur le parvis de l'école maternelle située place Saturnin Garimond, et l'accès des personnes aux locaux pourra faire l'objet d'un contrôle préalable ;
- Lieux de culte : l'accès des personnes à l'Eglise et au Temple pourra faire l'objet d'un contrôle préalable ;
- Médiathèque : l'accès des personnes aux locaux pourra faire l'objet d'un contrôle préalable ;
- Mairie : l'accès des personnes aux locaux pourra faire l'objet d'un contrôle préalable.

Article 2 : Tout regroupement portant atteinte à l'ordre, la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, souillures, dépôt de déchets, etc.) est interdit aux abords des bâtiments publics et lieux mentionnés ci-dessus.

Article 2 : Le cas échéant, la circulation des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que de riverains dont le garage se situe sur les voies concernées, reste possible.

Article 3 : La signalisation conforme aux dispositions règlementaires sera mise en place par la commune. Des barrières de ville seront placées aux différents accès concernés.

Article 4 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).
Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 4 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mise en ligne le : 29/08/2024

Maryse GIANNACCINI
Le maire

